

COMMUNE DE MALEMORT

Dossier n° : AT 01912321A0032

Déposé le : 14.12.2021

Demandeur : Sci CLOS DES CEDRES – Mr Philippe PESTRE

Concernant l'établissement : Sci CLOS DES CEDRES

Adresse de l'établissement : Avenue de la Riente Borie 19360 MALEMORT

Classement : 5ème catégorie, Type : W Activités : /

Nature des Travaux : Aménagement de bureaux et salles de réunions dans bâtiment existant

AUTORISATION D'AMENAGEMENT

N°V-2022/296

Monsieur le Maire de la Commune de MALEMORT,

Vu la demande d'aménagement susvisée ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles L111-8, R111-18 à R111-1-30, R122-1 à R123-55 et R152-3 à R152-7 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, article L 425-3 ;

Vu le décret du 8 mars 1995 instituant une commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-002 du 21 janvier 2020, portant renouvellement de la sous-commission départementale d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2020-01-21-001 du 21 janvier 2020, portant renouvellement de la sous-commission départementale incendie et panique ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et Panique, séance dématérialisée du 3 au 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la DDT, Service Environnement, Police de l'eau – Risques du 7 janvier 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ERP du 11 février 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'aménagement est accordée au vu du dossier précité pour le projet décrit dans la demande susvisée.

ARTICLE 2 : L'autorisation est assortie de la prescription suivante :

- Le pétitionnaire doit se conformer aux avis émis par la Sous-Commission Départementale de Sécurité Incendie et Panique, la DDT Service Environnement, Police de l'eau - Risques et par la Sous-Commission Départementale Accessibilité, susvisés annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Si les travaux ne sont pas commencés dans le délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté (trois ans si le pétitionnaire a fait une demande expresse de prorogation deux mois au moins avant l'expiration de ce délai), l'autorisation d'aménagement devient caduque.

.../...

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans le délai de deux mois à compter de sa notification au pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Monsieur Le Maire et la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Brive,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Brive,
- SDIS à Tulle,
- DDT, Bureau Droits des Sols,
- DDT, Service Environnement, Police de l'eau – Risques,
- Le pétitionnaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-200055200-20220216-V_2022_296-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/02/2022

Notification : 16/02/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à MALEMORT, le 14 février 2022



P/Monsieur Le Maire,
Absent ou empêché
L'Adjointe Déléguée,
Florence DUCLOS

Notifié le : 18.02.2022

PRÉFÈTE DE LA CORRÈZE

Direction départementale des
territoires

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

DDT 19/SHTD/UTIM

Dossier suivi par :
Didier VALLAUDE

Sous Commission Départementale Accessibilité ERP

Tél. : +33 555185037

Réunion du vendredi 11 février 2022

Fax :

didier.vallaude@equipement-
agriculture.gouv.fr

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITE AUX
PERSONNES HANDICAPEES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

VU l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

DOSSIER N° AT 019 123 21 A 0032

Commune : MALEMORT

Demandeur : SCI CLOS DES CEDRES représenté(e) par M PESTRE Philippe

Adresse du demandeur : Avenue de la Riente Borie 19360 MALEMORT

Nom établissement : SCI CLOS DES CEDRES

Adresse des travaux : Avenue de la Riente Borie 19360 MALEMORT

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux : création de volumes - Création de bureaux et salles de réunions

Demande de dérogation : non

Membres permanents de la commission présents :

LE REPRÉSENTANT DU PRÉFET , Président de la Commission

M LE REPRÉSENTANT DE LA DDT , Représentant du Directeur Départemental des Territoires (et de la mer)

LE REPRÉSENTANT DE LA DDETS-PP , Représentant du Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations

LE MAIRE (OU ADJOINT) , Représentant de la commune

LE REPRÉSENTANT DE L'APF , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE "GÉNÉRATION MOUVEMENT" , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE "VOIR ENSEMBLE" , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE L'APAJH , Représentant d'association de personnes handicapées

LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DE COMMERCE , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE REPRÉSENTANT DE CORREZE TOURISME , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

LE REPRÉSENTANT DE LA CHAMBRE DES MÉTIERS , Représentant des propriétaires et exploitants d'établissement recevant du public

Absents excusés :

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Une place de stationnement PMR de 3,30m x 5,00 m doit être prévue conformément à la réglementation avec une signalisation au sol et une signalisation verticale , pour les stationnements en épi ou en bataille un marquage au sol en sur-longueur de 1,20m est obligatoire à l'arrière de la place.

- Une bande de guidage contrastée et podotactile sera mis en place de la place de stationnement PMR jusqu'à l'entrée du bâtiment.

- Tous les escaliers empruntés par le public devront être aux normes conformément à la réglementation et à l'article ci-dessous.

ARTICLE 7.1. Escaliers de l'Arrêté du 8 décembre 2014.

I. Usages attendus

Les escaliers peuvent être utilisés en sécurité par les personnes handicapées y compris lorsqu'une aide appropriée est nécessaire. La sécurité des personnes est assurée par des aménagements ou équipements facilitant notamment le repérage des obstacles et l'équilibre tout au long de l'escalier.

2° Sécurité d'usage :

En haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile. Pour une implantation plus efficace, permettant à une personne aveugle ou mal-voyante de détecter cet éveil à la vigilance, cette distance peut être réduite à un giron de la première marche de l'escalier.

La première et la dernière marche sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m, visuellement contrastée par rapport à la marche sur au moins 0,10 m de hauteur

Les nez de marches répondent aux exigences suivantes :

- être contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal ;
- être non-glissants ;

L'escalier comporte un dispositif d'éclairage répondant aux exigences définies à l'article 14. (article 14, précisant que les escaliers sont pourvus d'un éclairage supérieur à 150 lux)

L'escalier, quelle que soit sa conception, comportera une main courante de chaque côté. Dans le cas où leur installation dans un escalier existant aurait pour conséquence de réduire le passage à

une largeur inférieure à 1 m, ou dans les escaliers à fut central de diamètre inférieur ou égal à 0,40 m, une seule main courante est exigée.

Toute main courante répond aux exigences suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m mesurée depuis le nez de marche. Toutefois, lorsqu'un garde-corps tient lieu de main courante, celle-ci devra être située pour des motifs de sécurité à la hauteur minimale requise pour le garde-corps ;
- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;
- être continue, rigide et facilement préhensible.
- être différenciée de la paroi support grâce à un éclairage particulier ou un contraste visuel.

Considérant que l'établissement est sur deux étages, il sera conservé un bureau vide au RDC pour que les personnes situées à l'étage puissent accueillir le public PMR au rez-de-chaussée.

AVIS DE LA COMMISSION

La commission émet **un avis favorable** à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions et recommandations énumérées ci-dessus.

A TULLE, le vendredi 11 février 2022

Pour la Préfète

Le Président de la commission



Philippe PERPEROT

Dans les deux mois qui suivront l'achèvement des travaux prévus dans le présent dossier, le pétitionnaire devra adresser au Préfet par pli recommandé avec demande d'avis de réception « l'Attestation d'achèvement des travaux et autres actions de mise en accessibilité », prévue par l'article L. 111-7-9 du code de la construction et de l'habitation.

Dans le cadre d'une simple autorisation de travaux sans permis, l'attestation pourra être établie par le propriétaire ou l'exploitant. Elle devra être accompagnée de toutes pièces (descriptif des travaux et photos à l'appui) justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda et/ou l'autorisation de travaux, ainsi que le suivi des prescriptions.

Registre d'accessibilité

Conformément à l'article R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation (CCH), l'exploitant de tout établissement recevant du public élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L111-7-3 du CCH.

Le registre contient :

- 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement.
- 2° La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées.
- 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.

L'arrêté interministériel du 19 avril 2017, publié au JO du 22 avril 2017, précise les modalités de mise à disposition de l'ensemble du public et de mise à jour régulière du registre public d'accessibilité.

Ce registre public d'accessibilité doit être mis à la disposition du public